

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales Direction des Routes Service Gestion de la Route Arrêté N° 232528

portant limitation de vitesse sur la RD 35 sur la commune de Ventalon en Cévennes (St Andéol de Clerguemort)

## LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié:
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 23-1918 du 18 juillet 2023 accordant délégations de signature,

Considérant que la vitesse des usagers sur la RD 35 est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 :</u> En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 35** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
33+507	33+762	50 km/h	St Maurice de Ventalon →Gard	-
33+767	33+512	50 km/h	Gard → St Maurice de Ventalon	
37+017	37+337	50 km/h	St Maurice de Ventalon →Gard	Traversée du lieu-dit « Clerguemort »
37+367	37+036	50 km/h	Gard → St Maurice de Ventalon	

- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.
- ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Florac.
- <u>ARTICLE 4 :</u> Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.
- ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère,
  Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la
  Lozère,
  sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
  présent arrêté.

Mende, le 2000 2023 Pour la Présidente du Conseil départemental

Le Directeur des Routes, Grégory ROCHETTE

Acte exécutoire

Pour la Présidente du Conseil départemental Le Directeur des Routes, Grégory ROCHETTE